



PROCÈS-VERBAL COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

Réunion du Présidence	07 octobre 2022 M. Jean-Marie COPPI
Membres	MM. Michel DI GIROLAMO – René FRANQUEMAGNE – Hugues BOUCHER – Dominique PRETOT et Jean-Louis MONNOT
Administratif (Pôle Juridique)	M. Arthur COLEY

1. STATUTS ET REGLEMENTS

Formation Règlements : MM. COPPI – DI GIROLAMO – FRANQUEMAGNE – MONNOT – PRETOT

1.1 RESERVE / RECLAMATION / EVOCATION

Réserve d'avant match :

Match n°24650719 – Régional 1 Herbelin – F.C. GUEUGNONNAIS / U.S. LA CHARITOISE

La Commission

Prend note de l'absence de confirmation de la réserve d'avant match.

Match n°24758598 – Régional 2 F - BESANCON FOOTBALL – U.S. VAL DE PESMES

Vu la réserve d'avant match formulée par le club U.S. VAL DE PESMES sur la FMI,

Vu la confirmation de la réserve d'avant match via la messagerie officielle du club U.S. VAL DE PESMES en date du 03/10/22, portant réclamation quant à la participation et la qualification des joueuses Sarah BOUIMASSEN et Romane REVEILLON à la rencontre,

Vu les dispositions des articles 141 Bis, 186 et 187 des R.G. de la F.F.F.,

La Commission,

DIT la réserve d'avant-match recevable sur la forme,

CONSTATE que la licence de la joueuse Sarah BOUIMASSEN a été validée le 27/09/22,

Que la joueuse était qualifiée le 02/10/22 et pouvait donc régulièrement participer à la rencontre susvisée,

CONSTATE que la licence de la joueuse Romane REVEILLON devait obtenir un certificat international de transfert et que celui-ci n'était pas délivré à la date de la rencontre,

Considérant que la joueuse Romane REVEILLON n'était pas qualifiée pour cette rencontre,

DIT la réserve d'avant-match recevable sur le fond,

INFLIGE la perte du match par pénalité au club BESANCON FOOTBALL (0 but ; -1 pt) pour en reporter le bénéfice au club U.S. VAL DE PESMES (1 but ; 3pts)

INFLIGE une amende de 50 euros au club BESANCON FOOTBALL pour avoir fait évoluer une joueuse non-qualifiée, au titre de la disposition financière F.08,

MET les frais de dossier à la charge du club BESANCON FOOTBALL, au titre de la disposition financière E.07.

Copie à la Commission Régionale Sportive pour homologation,

Réserve d'après-match :

Match n°24888899 – Régional 3 – U.S. COTEAUX DE SEILLE / C.S. DE MERVANS

M. MONNOT n'a pas pris part à la délibération et la décision.

Vu le courriel du club C.S. DE MERVANS en date du 2 octobre 2022 portant réclamation quant à la qualification et la participation du joueur Corentin BONNET à la rencontre,

Vu les dispositions de l'article 187 des R.G. de la F.F.F.,

La Commission,

DIT la réclamation recevable sur la forme,

DEMANDE au club U.S. COTEAUX DE SEILLE de formuler ses observations quant à la participation/qualification du joueur Corentin BONNET ayant pris part à la rencontre susvisée, avant le mercredi 12 octobre 2022, 12h.

1.2 CHANGEMENT DE CLUB – ACCORD CLUB

La Commission,

RAPPELLE

- Que le joueur ne peut quitter son club hors période normale de mutation tant qu'il n'obtient pas l'accord de celui-ci
- Si le refus de changement de club n'a pas à être motivé, il appartient au club quitté d'apporter néanmoins une réponse
- Et qu'il appartient au club d'accueil et/ou au joueur d'apporter la preuve que le refus du club de départ revêt un caractère abusif, attendu néanmoins que la simple absence de réponse du club quitté ne peut pas être regardée comme abusive.

Demande de réponse pour Mutation Hors Période

La commission demande aux clubs quittés de répondre à la demande d'accord du club d'accueil suivant pour le **12/10/2022** délai de rigueur.

FOOTBALL CLUB VESOUL pour la demande à changement de club du joueur Hugo BONJOUR,

F.C. MONTCEAU BOURGOGNE pour la demande à changement de club du joueur Mehdy SOUFI,

F.C. AUTUNOIS pour les demandes à changement de club des joueurs et Semih ATMACA, Luca CLOCHET, Leo RAVET, Yusuf ATIK, Emirhan FIDAN et Angelina BILLET,

ENT. SUD REVERMONT COUS. ST AMOU pour les demandes à changement de club des joueurs Anas BOUALI et Amjad BOUALI,

A.S.C. DE MONTBELIARD pour la demande à changement de club du joueur Adel SEBBAH,

A.S. CHATENOY LE ROYAL pour la demande à changement de club du joueur N'Fansoumane Kollet TOURE

Situation du Joueur Thierry PASCAL :

Reprenant ses procès-verbaux des 23.09/22 et 30/09/22,
La Commission,
Prend note de la réponse du club O. DE CAYENNE du 05/10/22,
CONSTATE le refus d'accord à changement de club.

Situation du joueur Houssene KIGNAMAN SORO :

Reprenant ses procès-verbaux des 16/09/22, 23/09/22 et 30/09/22,
La Commission,
CONSTATE la non-réponse du club LA J. SENONAISE,
ACCORDE la licence du joueur Houssene KIGNAMAN SORO pour le club F.C. SENS.

Demande du club ET.S. EXINCOURT TAILLECOURT :

Vu la demande par courriel du club ET.S. EXINCOURT TAILLECOURT, en date 03/10/22,
Vu les demandes d'accord à changement de club formulées par le club en date des 13/09/2022 et 19/09/2022 pour les joueurs Sohaib AIKOUS (Libre U14), Emre OZDEMIR (Libre U14) et Salih KIVRAK (Libre U14),
Vu le refus émis par le club A.S.C. DE MONTBELIARD en date du 29/09/22, au motif suivant « *Mutation refusée pour cause mise en danger de l'équipe de U15* »,
Vu les dispositions des Article 92 et 193 des R.G. de la F.F.F.,
La Commission,
CONSTATE qu'il n'y pas d'accord du club quitté,

Situation du joueur Teddy DUPLESSY :

Vu son procès-verbal du 30/09/2022,
Vu l'absence de réponse du club ASQUINS-MONTILLOT FOOTBALL CLUB à la demande de la Commission,
Vu les articles 92 et 193 des R.G. de la F.F.F.,
Vu la disposition financière F.16 de la LBFCF,
La Commission,
INFLIGE une amende de 40 euros au club ASQUINS-MONTILLOT FOOTBALL CLUB et le **MET EN DEMEURE** de se positionner sur la demande d'accord à changement de club pour le joueur Teddy DUPLESSY, pour le 12/10/2022, délai de rigueur,
SOULIGNE qu'à défaut la commission décidera d'accorder le changement de club des joueurs.

Situation du joueur Ahmed BERDJEM :

Vu son procès-verbal du 30/09/2022,
Vu l'absence de réponse du club S.C. LURE à la demande de la Commission,
Vu les articles 92 et 193 des R.G. de la F.F.F.,
Vu la disposition financière F.16 de la LBFCF,
La Commission,
INFLIGE une amende de 40 euros au club S.C. LURE et le **MET EN DEMEURE** de se positionner sur la demande d'accord à changement de club pour le joueur Ahmed BERDJEM, pour le 12/10/2022, délai de rigueur,
SOULIGNE qu'à défaut la commission décidera d'accorder le changement de club des joueurs.

Situation du joueur Imrane JAHJAH :

Vu son procès-verbal du 30/09/2022,
Vu l'absence de réponse du club S.C. LURE à la demande de la Commission,
Vu les articles 92 et 193 des R.G. de la F.F.F.,
Vu la disposition financière F.16 de la LBFCF,

La Commission,

INFLIGE une amende de 40 euros au club S.C. LURE et le **MET EN DEMEURE** de se positionner sur la demande d'accord à changement de club pour le joueur Imrane JAHJAH, pour le 12/10/2022, délai de rigueur,

SOULIGNE qu'à défaut la commission décidera d'accorder le changement de club des joueurs.

Situation du joueur Abel BELGACEM :

Vu son procès-verbal du 30/09/2022,

Vu l'absence de réponse du club JEUNESSE SPORTIVE CHAGNOTINE à la demande de la Commission,

Vu les articles 92 et 193 des R.G. de la F.F.F.,

Vu la disposition financière F.16 de la LBFCF,

La Commission,

INFLIGE une amende de 40 euros au club JEUNESSE SPORTIVE CHAGNOTINE et le **MET EN DEMEURE** de se positionner sur la demande d'accord à changement de club pour le joueur Abel BELGACEM, pour le 12/10/2022, délai de rigueur,

SOULIGNE qu'à défaut la commission décidera d'accorder le changement de club des joueurs.

1.3 EXEMPTION DU CACHET MUTATION

Vu les dispositions des articles 90 et 92 des R.G. de la F.F.F., portant sur les changements de clubs,

Vu les dispositions de l'article 117 des R.G. de la F.F.F., portant sur les exemptions du cachet « mutation »,

DONNE une réponse FAVORABLE aux demandes d'exemption ci-après listées,

CLUB	IDENTITE DU JOUEUR/JOUEUSE	DATE DE LA DEMANDE	CACHET(S) APOSE(S)	MOTIF
O. SAINT MARTIN D'HEUILLE	HUMBLLOT Jacques	Licence Libre Vétéran 26/09/22	Disp. Cachet mutation ART 117b RG.FFF	Le club quitté est en non-activité officielle sur la catégorie Senior depuis le 25/08/22 date de fin des engagements
ST FORGEOT DRACY S.	EL HADRI Marwane	Licence Libre U14 03/10/22	Disp. Cachet mutation ART 117b RG.FFF Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge	Le club quitté est en non-activité officielle sur la catégorie U15 depuis le 01/09/22 date de fin des engagements
J.S. LURONNES	DEVESA Simon	Licence Libre U14 21/09/22	Disp. Cachet mutation ART 117b RG.FFF Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge	Le club quitté est en non-activité officielle sur la catégorie U15 depuis le 31/07/22 date de fin des engagements
OFFEMONT A.S.	POLAT Emre	Licence Futsal Senior 25/09/22	Disp. Cachet mutation ART 117b RG.FFF	Le club quitté est en non-activité officielle sur la catégorie Senior Futsal depuis le 01/09/22 date de fin des engagements
MONTBELIAR BELFORT FUTSAL CLUB	ELABDALLAOUI Nawfem	Licence Futsal Senior 02/10/22	Disp. Cachet mutation ART 117b RG.FFF	Le club quitté est en non-activité officielle sur la catégorie Senior Futsal depuis le 01/09/22 date de fin des engagements

ST FORGEOT DRACY S.	KOSEOGLU Tolga	Licence Libre U15 03/10/22	Disp. Cachet mutation ART 117b RG.FFF Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge	Le club quitté est en non-activité officielle sur la catégorie U15 depuis le 01/09/22 date de fin des engagements
ST FORGEOT DRACY S.	HALAIMIA Nail	Licence Libre U17 03/10/22	Disp. Cachet mutation ART 117b RG.FFF Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge	Le club quitté est en non-activité officielle sur la catégorie U18 depuis le 01/09/22 date de fin des engagements

DONNE une réponse DÉFAVORABLE aux demandes d'exemption ci-après listées,

CLUB	IDENTITE DU JOUEUR/JOUEUSE	DATE DE LA DEMANDE	CACHET(S) APPOSE(S)	MOTIF
A.S. CHATENOY LE ROYAL	BECHE Théo	Licence Libre Senior 16/09/22	MUTATION HORS PERIODE	Issu d'un club ayant fusionné, demande introduite après le délai de 21 jours
ST FORGEOT DRACY S.	ACIKGOZ Taha	Licence Libre U15 06/09/22	MUTATION	Le joueur a renouvelé dans son club, le cachet Mutation reste applicable jusqu'au 22/10/22

Courriel du club F.C. LAC REMORAY VAUX :

Vu la demande par courriel du club F.C. LAC REMORAY VAUX, en date du 30/09/22,
Vu les dispositions de l'article 117 des R.G. de la F.F.F.,
La Commission,
Dit que la demande n'entre pas dans les cas d'exemption prévus à l'article 117 des R.G. de la F.F.F.,

Courriel du club U.S. PONT DE ROIDE VERMONDANS :

Vu la demande par courriel du club U.S. PONT DE ROIDE /VERMONDANS, en date du 06/10/22,
Vu les dispositions de l'article 117 des R.G. de la F.F.F.,
La Commission,
Dit que la demande n'entre pas dans les cas d'exemption prévus à l'article 117 des R.G. de la F.F.F.,

1.4 LICENCES

Situation du joueur Corentin BONNET :

M. MONNOT n'a pas pris part à la délibération et la décision.

Reprenant son procès-verbal du 30/09/22,
Vu le document fourni par le club BRESSE JURA FOOT en date du 05/10/22,
Vu que ce document (main-courante) confirme que même s'il y a eu utilisation à l'insu du club BRESSE JURA FOOT de ses identifiants Foot Clubs, il n'en demeure pas moins que des règles minimales de sécurité n'ont pas été respectées,
La Commission,

REND active la licence du joueur Corentin BONNET auprès du club U.S. COTEAUX DE SEILLE à compter du 07/10/22 (communication d'un extrait de PV ce jour même au club U.S. COTEAUX DE SEILLE),

Situation du joueur Zakaria IMADI :

Vu la demande par courriel du club F.C. SUD LOIRE ALLIER 09, en date du 30/09/22, concernant la situation du joueur Zakaria IMADI,

Vu son procès-verbal du 23/09/2022,

La Commission,

DEMANDE au joueur de clarifier sa situation en indiquant s'il souhaite jouer au club F.C. SUD LOIRE ALLIER 09 et pourquoi a-t-il procédé au renouvellement de sa licence au sein du club F.C. NEVERS

Situation du joueur Huseyin COSKUN :

Vu la demande du club F.C. OUGES FENAY en date du 05/10/22, concernant la demande de licence du joueur Huseyin COSKUN,

Vu la « nouvelle » demande de licence formulée par le club POUILLY BESIKTAS pour le joueur Huseyin COSKUN en lieu et place d'une demande « changement de club »,

Vu les dispositions de l'article 90 des R.G. de la F.F.F.,

La Commission,

ANNULE la licence du joueur Huseyin COSKUN (9603892548) pour le club POUILLY BESIKTAS pour irrégularité,

DIT que le club F.C. OUGES FENAY doit obtenir l'accord à changement de club de la part du club A.S.U.J.L. ST JEAN DE LOSNE pour introduire la demande de licence du joueur Huseyin COSKUN (2544443670),

Situation du club U.S. CHANITOISE (518905) :

Vu le courrier de la Commission de contrôle des Changements de Clubs de la Ligue Grand Est de Football, en date du 30/08/22,

Vu les demandes de licences formulées en tant que « nouvelle » en lieu et place d'une demande « changement de club »

Vu les dispositions de l'article 90 des R.G. de la F.F.F.,

La Commission,

ANNULE les licences des joueuses Chloé ALLONGE (9603901602), Lysea BILLANT (9603901604), Lana CARETTE GEHRI (9603901592), Aude GABENS (9603901596), Sonia GEHRI (9603901594), Léa PERTEGA (2544148672), Lilou PIROT (9603900801), Nina STREPPONI (9603900800), Anaïs VINCENT (9603928255) et Pauline BLANCHARD (9603924844),

DIT que le club U.S. CHANITOISE doit obtenir l'accord à changement de club de la part du club U. S. FAYL BILLOT HORTES (552051) pour introduire la demande de licence des joueuses Chloé ALLONGE (2548332749), Lysea BILLANT (2546424008) et Léa PERTEGA (2544148672), du club CHEMINOTS S. DE CHALINDREY (500421) pour introduire la demande de licence des joueuses Aude GABENS (2548412401), Sonia GEHRI (9603901594) et Lana CARETTE GEHRI (2547255173), du club C.O. LANGRES (520300) pour introduire la demande de licence de la joueuse Anaïs VINCENT (9603928255), du club ENT. S. BUSSIERES POINSON (552108) pour introduire la demande de licence des joueuses Lilou PIROT (9603900801) et Nina STREPPONI (9602325294) et du club ENT.S. PRAUTHOY VAUX (550142) pour introduire la demande de licence de la joueuse Pauline BLANCHARD (2027123891).

Situation du joueur Sevan VAUDREY :

Vu le courriel du club U.S. PONT DE ROIDE VERMONDANS en date du 06/10/22, concernant la situation du joueur Sevan VAUDREY,

Vu les dispositions de l'article 115 des R.G. de la F.F.F.,

La Commission,

RÉTABLIT la licence du joueur Sevan VAUDREY avec apposition du cachet MUTATION jusqu'au 8/11/22,

Situation du joueur FARCHICH CHARAF EDDINE :

Vu le courriel du club F.C. PAYS DE LUXUEIL en date du 06/10/22,

La Commission,

DEMANDE au club ST LOUP CORBENAY MAGNONCOURT de lui confirmer l'authenticité du document pour le mercredi 12 octobre à 17h, délai de rigueur et dans ce cas de lever l'opposition,

1.5 RÉFÉRENT SÉCURITE – REGIONAL 1 FUTSAL

La Commission,

DEMANDE à l'ensemble des clubs engagés dans le championnat de Régional 1 FUTSAL pour la saison 2022/2023, de lui communiquer pour le mercredi 12 octobre 2022 à 17H, le nom de son référent sécurité.

2. STATUTS DES ÉDUCATEURS

Formations Éducateur : MM. COPPI – FRANQUEMAGNE – BOUCHER

2.1 FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS

La Commission,

RAPPELLE que l'article 6 du Statut des éducateurs et entraîneurs du Football impose aux titulaires de titres à finalité professionnelle (BMF ; BEF ; BEFF ; BEPF), du D.E.S.J.E.P.S., du BEES1, du BEES2, de suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales.

FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS (à DIJON)

Thèmes	Dates
Entraînement technique et tactique attaquants/GB	22 et 23 octobre 2022
Responsable technique de club régional séniors/jeunes	22 et 23 octobre 2022
Préformation du joueur	6 et 7 janvier 2023
Connaissance de soi	7 et 8 avril 2023
Préparation physique	6 et 7 janvier 2023

2.2 LICENCES TECHNIQUES DES ÉDUCATEURS

NOM	PRENOM	DIPLÔME	CLUB	BENEVOLE / SS CONTRAT	FONCTION	Catégorie Encadrée	RECYCLAGE AVANT FIN DE SAISON
BELGUISE	PAULIN	BMF	FONTAINE LES DIJON F.	BNV	Principal	U16 R2	24/25

2.3 ENCADREMENT TECHNIQUE

Situation du club COSNE U.C.S. FOOTBALL :

La Commission,

Prend note du courrier de la F.F.F. en date du 06/09/22,

2.4 DEMANDE D'ÉQUIVALENCE BEF

Le titulaire du BEES 1e degré option « football » ayant eu une expérience d'entraînement ou d'encadrement de la pratique du football de 400 heures lors de deux saisons sportives au minimum au sein :

-D'un club affilié à la F.F.F. sous licence moniteur,

ou-D'une structure affiliée à une association étrangère membre de la FIFA,

ou-D'une structure déconcentrée de la F.F.F.,

ou-D'une structure d'entraînement fédérale labellisée dans le cadre du Parcours d'Excellence. Obtient de droit le BEF.

Une démarche administrative d'équivalence doit être entreprise en adressant à la Ligue le dossier de demande d'équivalence BEF (<https://www.fff.fr/directiontechnique-nationale/entraîner/entraînerequivalences>).

Ce dossier sera traité dans son intégralité par la Section des équivalences de la Commission Régionale des Statuts, Règlements et Obligations des Clubs. Le paiement s'effectue par chèque de 20 euros à l'ordre de la Ligue de Bourgogne-Franche-Comté de Football.

Demandes d'équivalences attribuées :

Jamal BOURABIA (838403535)

Transmission d'une copie de cette décision à la Section Fédérale pour impression des diplômes.

3. STATUTS DE L'ARBITRAGE

Formation Arbitrage : MM. COPPI – DI GIROLAMO – MONNOT

3.1 CHANGEMENT DE CLUB

Situation de M. Koffi TSEVI :

Vu les dispositions des articles 26, 30, 33 et 35 du statut de l'arbitrage,
Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. Koffi TSEVI par le club F.C. CHAMPAGNOLE (R1) le 30/09/2022, le club quitté – BESANCON FOOTBALL (N3) – étant le club formateur,

Attendu les motivations avancées, à savoir « changement de résidence »,

La Commission,

DEMANDE au club F.C. CHAMPAGNOLE de fournir un justificatif de domicile pour M. Koffi TSEVI.

3.2 CORRESPONDANCE

Courriel du club ARC GRAY ESPERANCE :

Vu la demande par courriel du club ARC GRAY ESPERANCE en date du 04/10/22, concernant la situation de M Sébastien COURAUD,

Vu les dispositions des articles 26, 30, 33 et 35 du Statut de l'Arbitrage,

La Commission,

DIT que M. Sébastien COURAUD ayant obtenu le bénéfice d'une année sabbatique (Décision CDA Haute Saône 29/08/22) et étant de ce fait dans l'incapacité de réaliser le nombre de matchs requis, ne pourra pas couvrir son club quelque soit la date de délivrance de sa licence.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.

Le Président,

Jean-Marie COPPI

Le secrétaire de séance,

Arthur COLEY